

RÉVISION DES MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DES FONDS D'AIDES AUX COMMUNES

**Première commission : Finances et
Administration Générale, Evaluation
des Politiques Publiques et Solidarité
Territoriale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 15 décembre 2023**

**DELIBERATION
N° 2023-12-15-18**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime à La Rochelle, le 15 décembre 2023 à 12h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant le règlement du Fonds départemental d'aide pour la revitalisation des centres des petites Communes approuvé par délibération n° 312 du 30 juin 1980, modifié par les délibérations de l'Assemblée Départementale n° 505 du 17 décembre 2015 et n° 501 du 21 décembre 2017 et de la Commission Permanente du 27 novembre 2020,

Considérant le règlement du Fonds départemental d'aide aux constructions et grosses réparations des locaux scolaires du premier degré approuvé par délibération n° 624 du 13 décembre 1989, modifié par délibération n° 604 du 15 décembre 2016,

Considérant le règlement du Fonds départemental d'aide à l'équipement touristique des petites Communes approuvé par délibération n° 209 du 27 octobre 1987, modifié par délibération n° 224 du 20 décembre 2012,

Considérant le règlement du Fonds départemental d'aide aux Communes au titre des investissements de la défense extérieure contre l'incendie approuvé par délibération n° 212 du 17 juin 2019,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2024, le Département de la Charente-Maritime appliquera l'instruction comptable M57,

Considérant la refonte du Règlement Budgétaire et Financier du Département en application de cette nouvelle instruction comptable, à compter du 1^{er} janvier 2024, introduisant notamment les dispositions suivantes :

- les subventions de moins de 23 000 € seront versées en une seule fois,
- le versement d'un acompte de 50 % pour les subventions d'équipement égales ou supérieures à 23 000 € sera toutefois possible,

Considérant qu'en conséquence, il convient de transposer ces dispositions dans les règlements de ces 4 fonds d'aides aux Communes,

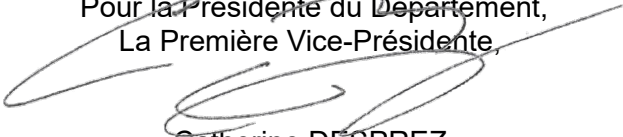
Considérant l'avis favorable de la 1^{ère} Commission du 27 novembre 2023,

DECIDE d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2024, les règlements joints en annexes modifiant les modalités de versements des subventions concernant :

- le Fonds départemental d'aide à la revitalisation des petites Communes,
- le Fonds départemental d'aide aux constructions et grosses réparations des locaux scolaires du premier degré,
- le Fonds départemental d'aide à l'équipement touristique des petites Communes,
- le Fonds départemental d'aide aux Communes au titre des investissements de la défense extérieure contre l'incendie.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

REGLEMENT DU FONDS D'AIDE A LA REVITALISATION DES PETITES COMMUNES

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er

Il est créé en Charente-Maritime un fonds d'aide départemental dont l'objet est d'aider financièrement les communes de moins de 5 000 habitants dans la revitalisation de leurs centres.

ARTICLE 2 - Objet des aides départementales

Le fonds peut intervenir dans le financement :

- de travaux d'équipements publics,
- d'acquisitions de bâtiments,
- des cartes communales.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des aides départementales les communes ou leurs groupements dont la population totale n'excède pas 5 000 habitants, ainsi que les groupements de communes pour le compte d'une commune de moins de 5 000 habitants.

La recevabilité des demandes est soumise à l'appréciation de la commission chargée d'étudier les problèmes du logement et de la revitalisation des communes bénéficiaires du fonds ; elle est évaluée au regard des objectifs de l'action départementale, en particulier du caractère de revitalisation présenté par les opérations correspondantes et de leur intérêt économique.

II - MONTANT DES AIDES

ARTICLE 4 – Taux d'intervention

Nombre d'habitants	taux
Jusqu'à 499 habitants	45 %
de 500 habitants à 999 habitants	40 %
de 1 000 habitants à 1 999 habitants	35 %
de 2 000 habitants à 3 499 habitants	25 %
de 3 500 habitants à 4 999 habitants	20 %

Majoration :

- + 5 % pour les commerces et les agences postales.
- + 5 % pour les mises en souterrain des réseaux de télécommunications, le calcul étant fait sur le montant TTC du coût des travaux subventionnables.
- + 5 % pour les Villages de Pierres et d'Eau.
- + 10 % pour les crèches.

III – OPERATIONS SUBVENTIONNABLES

ARTICLE 5 - Nature des opérations subventionnables

Les communes ou groupements de communes visés à l'article 3 peuvent obtenir l'aide du Département sous la forme d'une subvention pour les opérations d'équipements publics, destinées à améliorer le cadre de vie.

	Montant des travaux subventionnables	
	<i>Plancher HT</i>	<i>Plafond HT</i>
<u>Travaux de réhabilitation et d'amélioration de la qualité environnementale ou acquisitions :</u> - espaces verts, - voies piétonnes, - mises aux normes, isolation, toiture, - ravalements de façades, - accessibilités des personnes à mobilité réduite aux bâtiments recevant du public, - réhabilitations ou constructions de toilettes publiques dans un bâtiment existant, - acquisitions de bâtiments <i>(Les bâtiments acquis doivent être destinés à des opérations susceptibles d'être subventionnées par le présent fonds)</i>	2 000 €	100 000 €
	<i>Plancher TTC</i>	<i>Plafond TTC</i>
- enfouissements des réseaux de télécommunications,	2 000 €	100 000 €
<u>Constructions, restructurations et extensions :</u> - mairies, salles des fêtes, salles de réunion, ateliers communaux, commerces de proximité et de première nécessité non concurrentiels, agences postales, offices du tourisme, garderies périscolaires, Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), espaces numériques dans le cadre de l'inclusion numérique, France Services - crèches - Centres de Première Intervention (CPI)	2 000 € 2 000 € 2 000 €	180 000 € 350 000 € 100 000 €
<u>Cartes communales :</u> (pour les seules communes de moins de 500 habitants)	2 000 €	10 000 €
Travaux en Régie : dans l'hypothèse de travaux exécutés en régie, seules seront prises en compte les dépenses engagées pour les fournitures de matériaux d'un montant égal ou supérieur à 2 000 € HT.		

Sont exclus :

- les acquisitions de mobilier,
- les équipements de cuisine et frigorifiques,
- les équipements et mobiliers informatiques,
- les travaux d'assainissement et d'éclairage public,
- les surfaces bitumineuses,
- les voies piétonnes sécuritaires le long des Routes Départementales ou Voiries Communales,
- les plantations linéaires en bordure de voies publiques ou de lotissements,
- les toilettes publiques situées hors des centres bourgs ou le long des plages ainsi que les cabines automatiques.

IV - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 6 - Cumul des aides

L'aide du présent fonds ne peut être cumulée avec les autres aides du Département sur des travaux de même nature.

ARTICLE 7 - Composition des dossiers de demande

Les dossiers devront comporter les documents suivants en un seul exemplaire :

- une délibération du Conseil Municipal décrivant l'opération projetée, exposant le plan de financement et précisant l'engagement de la commune à prendre en charge le montant de la dépense non couverte par la subvention,
- un rapport explicatif faisant connaître clairement le but de l'étude et son coût pour les cartes communales,
- les plans de l'opération faisant éventuellement apparaître l'état initial et l'état futur, et les devis descriptifs et estimatifs correspondants pour les travaux,
- la promesse de vente pour les acquisitions,
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour tous les projets concernant les Centres de Première Intervention.

Les dossiers seront adressés à la Direction des Collectivités et du Développement des Territoires du Département au plus tard deux semaines avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 8 - Décisions d'attribution

Les demandes sont instruites par les services du Département et soumises pour avis à la commission chargée d'étudier les projets de revitalisation des petites communes.

Les subventions sont attribuées sur décision de la Commission Permanente du Conseil départemental après avis de la commission technique.

ARTICLE 9 - Exécution des opérations

Les études et les travaux ne peuvent être commencés avant la décision d'attribution de subvention, sauf dérogation accordée par la Commission Permanente.

Exceptionnellement les acquisitions pourront être réalisées avant la date d'attribution de la subvention, sous réserve de produire la délibération du Conseil Municipal formulant cette demande.

ARTICLE 10 - Modalités de paiement de la subvention

Toutes les subventions sont octroyées en capital, et versées en une seule fois sur production :

Pour les travaux :

- des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif visé par le Maire et le comptable de la Collectivité,
- d'un procès-verbal de réception ou certificat d'achèvement des travaux,
- du plan définitif de financement de l'opération accompagné des accords des autres financeurs.

Sur demande du maître d'ouvrage et pour toutes subventions égales ou supérieures à 23 000 € un acompte de 50 % de la subvention pourra être versé lorsque le montant des dépenses aura atteint 50 % de l'assiette. La demande sera accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (accompagné des factures détaillées) visé par le Maire et le comptable de la collectivité concernée justifiant d'une dépense égale ou supérieure à 50 % du montant des travaux subventionnables.

Pour les acquisitions :

Versement en une seule fois au vu de l'acte d'acquisition, des frais notariés visés par le Maire ou le Président du groupement de communes et le comptable de la collectivité, de l'engagement de la commune de ne pas revendre avant dix ans et du plan de financement définitif.

Pour les mises en souterrain des réseaux de télécommunications :

Versement en une seule fois au vu d'un certificat d'achèvement des travaux, des factures acquittées accompagnées du tableau d'amortissement établi dans le cadre d'une convention passée avec le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement Rural (SDEER) lorsque la commune opte pour le remboursement en annuités auprès du SDEER de la Charente-Maritime.

Pour l'ensemble de ces opérations, les factures acquittées et le plan de financement restent chez l'ordonnateur.

Une convention avec le bénéficiaire sera établie pour toute attribution d'une subvention d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

ARTICLE 11 - Délais de réalisation

Toute subvention est caduque si, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la décision d'attribution, l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Ce délai peut être prorogé sur proposition de la Commission Permanente.

**REGLEMENT DU FONDS D'AIDE POUR
LES CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS
DES LOCAUX SCOLAIRES DU 1^{er} DEGRE**

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}

Il est créé un fonds d'aide départemental dont l'objet est d'aider financièrement les communes pour leurs constructions ou leurs grosses réparations de locaux scolaires du 1^{er} degré.

ARTICLE 2 - Objet des aides départementales

Le fonds peut intervenir dans le financement :

- des grosses réparations sur les bâtiments scolaires du 1^{er} degré ;
- des constructions de salles de classes élémentaires ou maternelles, dortoirs, salles de motricité, salles d'évolution, salles d'activité, sanitaires ;
- des extensions ou restructurations de salles de classes, dortoirs, salles de motricité, salles d'évolution, salles d'activité, sanitaires ;
- des constructions, extensions ou restructurations de restaurants scolaires ;
- des cours d'école, préaux, clôtures, portails, jeux de plein air.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide les communes ou leurs groupements.

La recevabilité des demandes est soumise à l'appréciation de la Commission Technique départementale créée à cet effet.

TITRE II – GROSSES REPARATIONS, CONSTRUCTIONS, EXTENSIONS OU RESTRUCTURATIONS

ARTICLE 4 – Nature des travaux

Les communes ou groupements de communes visés à l'article 3 peuvent obtenir l'aide du Département sous la forme d'une subvention pour les travaux figurant dans le tableau suivant :

Nature des travaux	Plafonds hors taxes de travaux subventionnables par an et par commune
Grosses réparations	50 000 €
Constructions, extensions et restructurations dont constructions :	1 500 000 €
-salles de classes élémentaires ou maternelles	250 000 € par salle
-dortoirs, salles de motricité, salles d'évolution, salles d'activité, sanitaires :	100 000 € par salle
dont extensions, restructurations :	
-salles de classes élémentaires ou maternelles	100 000 € par salle
-dortoirs, salles de motricité, salles d'évolution, salles d'activité, sanitaires:	40 000 € par salle
-cours d'école, préaux, clôtures, portails, jeux de plein air, façades (maçonnerie et crépis)	50 000 € par opération
dont restaurants scolaires :	3 000 € par rationnaire sur un plafond de travaux subventionnables de 500 000 €

Sont exclus :

- les chauffages électriques ;
- les peintures intérieures ;
- la pose et la fourniture de rideaux (voilage) ;
- les aménagements de placards ;
- la rénovation de façades ;
- le traitement des abords et des parkings ;
- les travaux aux garderies péri-scolaires.

ARTICLE 5 - Montant des aides

Les taux de subvention sont de :

- 35 % pour les communes jusqu'à 999 habitants
- 30 % pour les communes de 1 000 à 2 999 habitants
- 25 % pour les communes de 3 000 à 4 999 habitants

Le montant minimum des travaux subventionnables pris en compte est fixé à 2 000 € HT.

TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 6 – Cumul des aides

L'aide du présent fonds, pour une même nature de travaux, ne peut être cumulée avec une autre aide départementale.

ARTICLE 7 – Composition des dossiers de demande

Les dossiers devront comporter les documents suivants :

- une délibération du Conseil Municipal, du Conseil Communautaire ou du Conseil Syndical décrivant l'opération projetée, exposant le plan de financement et précisant l'engagement de la collectivité demandeuse à prendre en charge le montant de la dépense non couverte par les subventions ;
- un plan de situation du projet ;
- les plans de l'opération faisant apparaître l'état initial et l'état futur ;
- les devis descriptifs et estimatifs détaillés ;
- l'avis circonstancié de l'Inspection académique pour les constructions ou extensions.

Les dossiers devront être adressés à la Direction des Collectivités du Département.

ARTICLE 8 – Décision d'attribution

Les demandes sont instruites par les services du Département et soumises pour avis à la Commission Technique départementale créée à cet effet et composée :

- des membres de la 6^{ème} Commission ;
- de deux Conseillers départementaux pour chaque arrondissement ;
- d'un représentant de l'Inspection Académique.

La Commission Technique départementale est présidée par le Président de la 6^{ème} Commission.

Les subventions sont attribuées sur décision de la Commission Permanente du Département, après avis de la Commission Technique départementale.

ARTICLE 9 – Exécution des opérations

Les travaux ne peuvent être commencés avant la décision d'attribution de subvention, sauf dérogation accordée par la Commission Permanente.

ARTICLE 10 – Modalités de paiement des subventions

Toutes les subventions sont octroyées en capital et versées en une seule fois sur production :

- d'un état récapitulatif visés par le Maire et le comptable de la collectivité concernée, accompagné des factures acquittées,
- du procès-verbal de réception de fin de travaux,
- du plan définitif de financement de l'opération accompagné des accords des autres financeurs.

Sur demande du maître d'ouvrage et pour toutes les subventions égales ou supérieures à 23 000 €, un acompte de 50 % de la subvention pourra être versé lorsque le montant des dépenses aura atteint 50 % de l'assiette. La demande sera accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures détaillées, visé par le Maire et le comptable de la collectivité concernée justifiant d'une dépense égale ou supérieure à 50 % du montant des travaux subventionnables.

Les factures acquittées et le plan de financement définitif restent chez l'ordonnateur.

Une convention avec le bénéficiaire sera établie pour toute attribution d'une subvention d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

ARTICLE 11 – Délais de réalisation

Toute subvention est caduque si, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la décision d'attribution, l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Ce délai peut être prorogé sur proposition de la Commission Permanente.

**REGLEMENT
DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT TOURISTIQUE
DES PETITES COMMUNES**

ARTICLE 1^{er} – Institution d'un Fonds départemental d'aide à l'équipement touristique des petites communes.

Il est créé en Charente-Maritime un Fonds départemental dont l'objet est d'aider les communes de moins de 5 000 habitants à financer les équipements visant à la mise en valeur et au développement de leurs attraits touristiques.

Les ressources du Fonds proviennent des dotations affectées annuellement par le Conseil Départemental dans le cadre du budget départemental.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des aides départementales dispensées par le Fonds départemental d'aide à l'équipement touristique des petites communes, les communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants, ainsi que les groupements de communes pour le compte d'une commune de moins de 5 000 habitants.

ARTICLE 3 – Objet des aides départementales / travaux subventionnables

- création ou amélioration des terrains de camping (y compris les aménagements suivants : piscines, hébergements locatifs type chalets mobiles, pose de mobiliers rustiques ou urbains). Cette aide est réservée aux campings municipaux situés hors communes littorales (jusqu'à Talmont sur Gironde) ainsi qu'à ceux situés hors communautés d'agglomération ;

- création ou aménagement de gîtes communaux (y compris la pose de mobiliers rustiques ou urbains) ;

- réalisation ou aménagement de plans d'eau à but touristique (y compris la pose de mobiliers rustiques ou urbains) ;

- réalisation ou aménagement d'aires de loisirs hors bourg (y compris la pose de mobiliers rustiques ou urbains) ;

- réalisation d'équipements présentant un intérêt touristique hors bourg (y compris la pose de mobiliers rustiques ou urbains) ;

- réhabilitation et mise en valeur du petit patrimoine rural non protégé (fontaines, lavoirs, calvaires, baptistères, chemins de croix, fours, moulins, etc...).

ARTICLE 4 – Montant de l'aide

L'aide est limitée au taux de 30 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 92 00 € HT, soit une aide maximale de 27 600 €.

Pour les opérations concernant les gîtes communaux, les travaux d'aménagement intérieur (dont le mobilier) peuvent être pris en compte dans le coût d'opération pour un montant plafonné à 15 000 € HT.

ARTICLE 5 – Modalités d'attribution

La recevabilité des demandes de subvention est soumise à l'appréciation de la Commission du Fonds départemental d'aide à l'équipement touristique des petites communes.

Elle est évaluée au regard des objectifs de la politique départementale de développement touristique et de l'intérêt économique des projets.

Les subventions sont attribuées sur décision de la Commission Permanente du Département après avis de la Commission du Fonds départemental d'aide à l'équipement touristique des petites communes.

Le dépôt des demandes d'aide départementale doit être préalable au commencement d'exécution des travaux.

Une dérogation peut cependant être accordée par la Commission Permanente.

ARTICLE 6 – Modalités de paiement de la subvention

Toutes les subventions sont octroyées en capital et versées en une seule fois sur production :

- d'un état récapitulatif visé par le Maire et le comptable de la collectivité concernée, accompagné des factures acquittées,
- du procès-verbal de réception de fin de travaux,
- du plan définitif de financement de l'opération accompagné des accords des autres financeurs.

Sur demande du maître d'ouvrage et pour toutes les subventions égales ou supérieures à 23 000 €, un acompte de 50 % de la subvention pourra être versé lorsque le montant des dépenses aura atteint 50 % de l'assiette. La demande sera accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures détaillées, visé par le Maire et le comptable de la collectivité concernée justifiant d'une dépense égale ou supérieure à 50 % du montant des travaux subventionnables.

Les factures acquittées et le plan de financement définitif restent chez l'ordonnateur.

Une convention avec le bénéficiaire sera établie pour toute attribution d'une subvention d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

ARTICLE 7 – Délai de réalisation

Toute subvention est caduque si, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la décision d'attribution, l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Ce délai peut être prorogé sur proposition de la Commission Permanente.

**FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX COMMUNES
AU TITRE DES INVESTISSEMENTS
DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

**DECI17
REGLEMENT**

Préambule

En matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), le cadre législatif et réglementaire se décline en trois niveaux :

1. Au niveau national : un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixant le Référentiel National de Défense Extérieure Contre l'Incendie – arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015,

2. Au niveau départemental : un arrêté préfectoral portant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI - arrêté n° 17-082 du 17/03/2017),

3. Au niveau communal : un arrêté communal ou intercommunal s'appuyant, lorsqu'il existe, sur le Schéma Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le règlement départemental de DECI, applicable à l'ensemble des communes de Charente-Maritime, est entré en vigueur le 17 mars 2017 et vient abroger l'arrêté préfectoral du 23 avril 1985 relatif à la protection contre l'incendie des lotissements d'habitations.

La loi NOTRe a réaffirmé les capacités d'intervention du Département en matière de solidarité territoriale et humaine, lui permettant de contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les Communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), à leur demande. Le dispositif départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie entre dans le cadre de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté « Solidarité des Territoires », signée le 27 juin 2018, avec la Région Nouvelle-Aquitaine, permettant ainsi un cofinancement et d'abaisser la participation minimale du maître d'ouvrage à 20 %.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AIDE

En application du règlement (RDDECI), les Maires sont responsables du service public de la défense incendie en cohérence avec la loi. A ce titre, ils sont chargés de l'installation, de la signalisation, du contrôle et de l'entretien des points d'eau public. Ils peuvent souscrire des contrats d'entretien avec leurs fournisseurs d'eau.

Il est créé en Charente-Maritime un fonds d'aide départemental « DECI17 » approuvé par délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019, dont l'objet est d'aider financièrement les Communes de moins de 5 000 habitants à se mettre en conformité avec le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

La subvention départementale est une subvention d'investissement.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Le dispositif DECI17 aide financièrement les Communes Charentaises-Maritimes de moins de 5 000 habitants sollicitant le Département pour réaliser tout ou partie des investissements DECI conformes au schéma et validés par le SDIS.

ARTICLE 3 - NATURE DES DEPENSES

Le fonds peut intervenir dans l'aide au financement de :

- la réalisation de schémas communaux,
- l'acquisition de terrains par la Commune destinés à la mise en place d'une défense incendie uniquement,
- l'acquisition d'équipements en points d'eau incendie (citernes, bâches, réserves....),
- la réalisation des travaux d'installation des points d'eau.

ARTICLE 4 - TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention départemental est fixé à 20 % maximum du coût HT de l'opération en complément de l'attribution de la DETR.

Par dérogation, l'aide départementale peut être attribuée aux Communes n'ayant pas sollicité de DETR, sous réserve d'une validation des investissements par le SDIS.

Dans tous les cas, l'autofinancement minimal de 20 % du coût HT devra être respecté conformément à la Convention Territoriale d'Exercice Concerté « Solidarité Territoriale » signée avec la Région.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DES DOSSIERS DE DEMANDE

Les dossiers devront comporter les documents suivants en un seul exemplaire :

- une délibération du Conseil municipal décrivant l'opération projetée, détaillant le plan de financement Hors Taxes faisant apparaître tous les financeurs et l'autofinancement de la commune au moins égal à 20 % du coût total de l'opération,
- un plan de situation de l'opération DECI dans la commune,
- les devis descriptifs et estimatifs correspondant à l'opération,
- l'échéancier des travaux,
- la promesse de vente et l'estimation des services fiscaux s'il y a lieu pour les acquisitions,
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la notification de la Préfecture attestant de l'attribution de la DETR, le cas échéant.

Les dossiers seront adressés à la Direction des Collectivités et du Développement des Territoires du Département.

ARTICLE 6 - DECISIONS D'ATTRIBUTION

Les demandes sont instruites par les services du Département et soumises à la Commission Technique Revitalisation chargée de rendre un avis sur les dossiers de demande.

Les subventions sont attribuées sur décision de la Commission Permanente du Département.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES OPERATIONS

Les dépenses relatives à l'acquisition des terrains, aux études, aux acquisitions de matériels ou équipement et aux travaux ne sont éligibles que si elles sont postérieures à la décision d'attribution de subvention, sauf dérogation accordée par la Commission Permanente.

ARTICLE 8 - MODALITES DE PAIEMENT

Toutes les subventions sont octroyées en capital et versées en une seule fois sur production :

- de l'acte d'acquisition visé par le Maire ou le Président du groupement de communes et le comptable de la collectivité le cas échéant ;
- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures détaillées visé par le Maire et le comptable de la collectivité concernée ;
- du plan définitif de financement de l'opération accompagné des accords des autres financeurs ;
- du procès-verbal de réception ou certificat d'achèvement de l'étude ou des travaux.

Sur demande du maître d'ouvrage et pour toutes subventions égales ou supérieures à 23 000 €, un acompte de 50 % de la subvention pourra être versé lorsque le montant des dépenses aura atteint 50 % de l'assiette. La demande sera accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures détaillées visé par le Maire et le comptable de la collectivité concernée justifiant d'une dépense égale ou supérieure à 50 % du montant des travaux subventionnables.

Pour l'ensemble de ces opérations, les factures acquittées et le plan de financement définitif restent chez l'ordonnateur.

Une convention avec le bénéficiaire sera établie pour toute attribution d'une subvention d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

ARTICLE 9 - DELAIS DE REALISATION

Toute subvention est caduque si dans un délai de 2 ans à compter de la date de la notification de la décision d'attribution, l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution. Ce délai peut être prorogé sur décision de la Commission Permanente.

Tableau des communes bénéficiaires de la DETR en 2017 et 2018

Bénéficiaires	Opération	Dépense subventionnable	Taux en %	Subvention DETR	Subvention Département
ALLAS-BOCAGE	Travaux de sécurité avec pose d'une citerne incendie	17 223,11 €	40	6 889,24 €	3 444,62 €
MARIGNAC	Acquisition et mise en place d'une réserve incendie	23 280,00 €	40	9 312,00 €	4 656,00 €
ORIGNOLLES	Équipement de défense incendie- installation de 2 citernes de 120 m3	53 055,40 €	40	21 222,16 €	10 611,08 €
ROUFFIGNAC	Mise en place d'une citerne "incendie"	18 191,00 €	40	7 276,40 €	3 638,20 €
SAINT JUST LUZAC	Équipements de défense contre l'incendie	12 568,99 €	40	5 027,60 €	2 513,80 €
AVY	Mise en place d'une citerne incendie 120 m3	15 166,14 €	60	9 099,68 €	3 033,23 €
BELLUIRE	Aménagement d'une réserve incendie	5 767,20 €	60	3 460,32 €	1 153,44 €
CHAMPAGNOLLES	Citerne incendie Salanzac	10 319,36 €	60	6 191,62 €	2 063,87 €
CORME-ÉCLUSE	Sécurité incendie	31 967,80 €	40	12 787,12 €	6 393,56 €
GEAY	Sécurité incendie	46 328,08 €	60	27 796,85 €	9 265,62 €
SAINT CÉSAIRE	Installation de bornes à incendie	13 534,36 €	40	5 413,74 €	2 706,87 €
SAINT PALAIS DE PHIOLIN	Installation de citernes	18 236,72 €	60	10 942,03 €	3 647,34 €
THEZAC	Défense incendie dans le bourg	14 646,00 €	60	8 787,60 €	2 929,20 €
VARZAY	Travaux de sécurité incendie - programme 2018	6 682,00 €	40	2 672,80 €	1 336,40 €
VÉNÉRAND	Installation de deux points de défense extérieure contre l'incendie	18 236,72 €	40	7 294,69 €	3 647,34 €
TOTAL		700 606,97 €		144 173,85 €	61 040,57 €